

**COMPTE-RENDU de la séance
du MARDI 26 MAI 2020
ELECTION DU MAIRE ET DES
ADJOINTS**

Le vingt-six mai deux mil vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fossé, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, avec public restreint, au complexe Fosséen, sur convocation de Madame Eliane GENUIT, Maire.

Présents : M. LANGE, Mme FOURNIER, M. CHAUVIN, Mme MONNERET, M. CACHEUX, Mme GAUDELAS, M. GASPARINI, Mme SANDRÉ-SELLIER, M. DE SALABERRY, Mme ROBERT, M. GASPAR FERREIRA, Mme TAILLANDIER, M. VOYER, Mme TERRIER, M. CHESNEAU.

Ordre du jour

1	Election du MAIRE
2	Détermination du nombre d'Adjoints
3	Election des Adjoints
4	Désignation des délégués au SIDELC
5	Désignation des délégués au Comité syndical de Vidéoprotection
6	Délégation de fonctions données au Maire par le Conseil Municipal
7	Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal du Droit de Prémption Urbain
8	Tableau des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

N°2020- 24 – Election du Maire.

Madame Eliane GENUIT, maire de Fossé ouvre la séance d'installation du conseil municipal.

Après avoir rappelé les résultats de la liste « Agir ensemble pour Fossé » conduite par Monsieur Valéry LANGE, elle déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

Elle cède ensuite la présidence de la séance à Monsieur Alain de SALABERRY, doyen d'âge du nouveau conseil municipal, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

Monsieur Pierre Emmanuel VOYER est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président de séance procède ensuite à l'appel nominal de tous les membres, et déclare atteint le quorum.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Il constitue un bureau de vote, composé d'un secrétaire Monsieur Pierre-Emmanuel VOYER, d'un Président (lui-même) et de deux assesseurs désignés parmi les membres du conseil : Madame Guénola FOURNIER et Madame Joëlle SANDRE-SELLIER.

Après un appel de candidatures à la fonction de Maire, il est procédé au vote.

Monsieur Valéry LANGE est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur Valéry Lange : 15 voix (quinze voix)

Le Conseil Municipal :

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 15 suffrages exprimés pour 15 votants,

PROCLAME Monsieur Valéry LANGE, Maire de la commune de FOSSE et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur LANGE, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Pierre Emmanuel VOYER est nommé secrétaire.

N°2020 – 25 – Détermination du nombre d’adjoints :

Conformément aux dispositions de l’article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l’effectif légal du Conseil Municipal. »

L’effectif légal du Conseil Municipal de Fossé étant de 15 membres, le nombre maximum d’adjoints au Maire est de 4.

Le Conseil Municipal décide à l’unanimité :

- de fixer à 4, le nombre d’adjoints au Maire de la Commune de Fossé.

N°2020 – 26 – Election des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l’écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative.

En cas d’égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d’âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Liste des Adjoints conduite par Madame Guénola Fournier

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

La liste des Adjoints conduite par Madame Guénola FOURNIER : 14 voix

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l’urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 01

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : .08.

Ont obtenu :

– Liste conduite par Madame FOURNIER, 14 (quatorze voix.

La liste conduite par Madame Guénola FOURNIER, a obtenu la majorité absolue.

Ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Guénola FOURNIER 1^{ère} adjointe au maire

- Monsieur Patrice CHAUVIN 2^{ème} adjoint au maire
- Madame Magali MONNERET 3^{ème} adjointe au maire
- Monsieur Benjamin CACHEUX 4^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

N°2020 – 27 – Désignation des délégués au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LOIR ET CHER (SIDELC) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-33, L 5212-7, L 5211-7 et 8,

Vu les statuts du SIDELC, et notamment leur article 7,

Après leur renouvellement général les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des divers syndicats et organismes auxquels adhère la commune.

Le Maire rappelle que, selon les termes de l'article L 5212-7, le conseil municipal peut élire tout citoyen éligible de la commune, à l'exception des employés de ce syndicat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le SIDELC, créé en 1978, est chargé pour l'ensemble des collectivités adhérentes, de l'entretien et de la création du réseau électrique et d'éclairage public, de l'enfouissement des réseaux téléphoniques et de nouvelles technologies.

Les statuts du SIDELC prévoient l'élection d'un délégué et d'un suppléant pour les communes dont la population est inférieure à 25 000 habitants.

Il est proposé aux voix du conseil les candidatures de :

- titulaire : Monsieur Jean Luc GASPARINI
- suppléant : Monsieur Manuel GASPAR FERREIRA

Sont élus à l'unanimité pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher et pour la durée de leur mandat :

- titulaire : Monsieur GASPARINI Jean-Luc
- suppléant : Monsieur GASPAR FERRERA Manuel

N°2020 – 28 – Désignation des délégués au Comité Syndical de vidéo-protection de Loir et Cher :

Un Syndicat Intercommunal de Vidéo-Protection s'est formé entre 23 communes du département situées en zone Police Nationale ou Gendarmerie Nationale, et possédant un système de vidéo protection avec centre de visionnage. Le syndicat a pour objet la création et la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images des centres de visionnage vers le Groupement de Gendarmerie Nationale (CORG) situé rue de Signeux à Blois.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, parmi leurs membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Je vous propose de procéder à l'élection des délégués dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 à L.5211-8, et L.5212-6 à L.5212-7 du CGCT.

Il est proposé aux voix du conseil les candidatures de :

- titulaire : Valéry LANGE
- Titulaire : Guénola FOURNIER

- suppléant : Jean-Luc GASPARINI
- suppléant : Benjamin CACHEUX

Sont élus à l'unanimité pour siéger au sein du Comité Syndicat de Vidéo-protection de Loir et Cher pour la durée de leur mandat :

- titulaire : Valéry LANGE
- titulaire : Guénola FOURNIER

- suppléant : Jean-Luc GASPARINI
- suppléant : Benjamin CACHEUX

N°2020 – 29 – Délégation de fonctions données au Maire par le Conseil Municipal :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et L 2122-23,

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Afin de diminuer le volume de délibérations et dans un souci d'efficacité permanente, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ainsi dans les domaines délégués des décisions sont prises par le Maire, ou son représentant en cas d'empêchement, et sont ensuite présentées au Conseil Municipal au cours de la séance suivante.

Les délégations sont consenties pour la durée du mandat mais le Conseil Municipal peut y mettre fin à tout moment.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ou à son représentant, au titre des délégations consenties, l'exercice des attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de fixer dans la limite de 100 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - o en première instance
 - o en demande ou en défense
 - o devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des conflits
 - o pour se porter partie civile au nom de la commune.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans les limites définies par les contrats d'assurance.

Le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

N°2020 – 30 – Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal du Droit de Prémption Urbain :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et L 2122-23,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le procès- verbal du 15 mars 2020 installant le conseil municipal,
 Vu la séance du conseil municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et de ses Adjoints,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'Administration communale de permettre au maire d'intervenir sur délégation du conseil municipal notamment en matière d'urbanisme.

Le Conseil municipal décide de :

- déléguer au Maire pour la durée de son mandat ou à son représentant, au titre des délégations consenties, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 450 000 euros.

Le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

N°2020 – 31 – Tableau des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L 2123-24-1,
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
 Vu le décret n° 2019-873 du 29 décembre 2019 fixant la population totale de Fossé à 1 326 habitants au 1^{er} janvier 2020,
 Vu l'élection des conseillers municipaux en date du 15 mars 2020,
 Vu l'installation du conseil municipal et notamment l'élection du Maire et des Adjoints le 26 mai 2020,
 Vu le budget général de la commune,
 Vu la délibération numéro 2020-25 du 26 mai 2020 pour fixer le nombre d'adjoints à 4,

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant des indemnités de fonction peuvent être versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux en charge d'une

délégation.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Conformément à l'article 3 de la loi 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée par la loi 2016-1500 du 08 novembre 2016, les indemnités du maire sont désormais fixées automatiquement au taux plafond du barème applicable aux communes de la tranche de 1 000 habitants à 3 499 habitants, soit 51.6 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et aux conseillers qui ont reçus une délégation,

Le Conseil Municipal décide, à 10 voix pour, 5 abstentions, Monsieur Valery LANGE, Madame Guénola FOURNIER, Monsieur Patrice CHAUVIN, Madame Magali MONNERET, Monsieur Benjamin CACHEUX ne prenant pas part au vote :

- De décider de fixer les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués suivant la répartition ci-dessous :
 - Indemnité du Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Indemnité du premier Adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Indemnité du deuxième Adjoint : 15.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - Indemnité du troisième Adjoint : 17.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - Indemnité du quatrième Adjoint : 13.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - Indemnité des conseillers municipaux délégués : 4.0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- De dire que les bénéficiaires sont les personnes désignées dans le tableau ci-joint.
- De dire que ces indemnités seront versées à compter du 26 mai 2020, date de la prise de fonctions.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.